

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 14 mai 2024](#)

[Dossier : FFCK 2024/03 – Monsieur « A... »](#)

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent par visioconférence Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 17 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 14 mars 2024 à l'encontre de Monsieur « A... » et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier en date du 18 mars 2024 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 2 mai 2024 établi, transmis en amont de l'audience et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu l'ensemble des pièces transmises par Madame « Z... », la Présidente du club « Y... » ;

Vu l'ensemble des pièces transmises par Monsieur « A... » en réponse aux accusations formulées par M^{me} « Z... » ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur « A... », accompagné de son avocate Maître « B... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception du 28 mars 2024 retirée le 5 avril 2024, effectuée en visioconférence, avec son accord, au cours de la séance du 14 mai 2024, M. « A... » ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur « A... », occupant le poste de président du club « Y... » depuis 2016, a été destitué de ses fonctions lors de l'Assemblée Générale du club du 16 décembre 2023 ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 4 mars 2024, Madame « Z... » a pris l'attache du responsable du service accompagnement des structures de la FFCK ;

Considérant que ces faits seront exposés ci-après ;

Considérant qu'en conséquence de ce courrier électronique de M^{me} « Z... », le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « A... » le 14 mars 2024, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagnait de la prise d'une mesure conservatoire d'interdiction de reprise d'une éventuelle licence à la FFCK dans l'attente du prononcé de la décision de la Commission disciplinaire de première instance ;

Considérant que le 18 mars 2024, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que le même jour, les décisions du Bureau Exécutif sont portées à la connaissance de M. « A... » par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 2 avril 2024 ;

Considérant que le 28 mars 2024, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le même jour, M. BOUCHER convoque M. « A... » à l'audience du mardi 14 mai 2024, à 19h30, par visioconférence, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 5 avril 2024 ;

Considérant que le 5 avril 2024, Maître « B... » a informé les membres de la Commission de discipline de sa constitution au soutien des intérêts de M. « A... » ;

Considérant que l'audience s'est tenue le mardi 14 mai 2024, en présence de M. MALNOUX qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline ;

Considérant que M. « A... » était présent, accompagné de son avocate Maître « B... » ; qu'il a été invité à prendre la parole en dernier.



II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

A. Dépenses irrégulières sur l'année 2023

Considérant que Madame « Z... » évoque dans un premier temps un montant de dépenses irrégulières égal à 1 376,31 € sur l'année 2023 ; que M^{me} « Z... » affirme que M. « A... » a utilisé les comptes de l'association à des fins personnelles ;

Considérant qu'elle a apporté à l'appui de ses déclarations une copie des relevés de comptes de l'association, mettant en évidence les dépenses qu'elle estime suspectes ;

Considérant que M. « A... » a justifié ces dépenses auprès de M^{me} « Z... » par courrier électronique en date du 10 janvier 2024, lors de l'instruction et également en séance ;

Considérant par ailleurs que Maître « B... » énonce que la dernière Assemblée Générale de l'association a donné quitus à M. « A... », de sorte que cette Assemblée Générale a reconnu la gestion financière de M. « A... » exacte et régulière et donc qu'elle s'engageait à ne pas revenir dessus ;

Considérant que M. « A... » énonce que c'est en ce sens qu'il a souhaité avoir accès aux comptes de l'association, après sa destitution, pour justifier de ces dépenses, et que M^{me} « Z... » lui reproche ;

Considérant en tout état de cause que la Commission estime ne pas être en possession d'éléments probants concernant d'éventuelles dépenses irrégulières lors de la présidence de M. « A... » pour le sanctionner sur ce point.

B. Harcèlement moral sur une monitrice

Considérant que Madame « X... », monitrice et ancienne trésorière durant la présidence de M. « A... » au sein du club « Y... », a déposé une main courante à l'encontre de M. « A... » pour des faits de harcèlement moral ;

Considérant que selon M^{me} « X... », ces faits étaient constitués par l'envoi de courriers électroniques, de messages, d'appels à de nombreuses reprises et d'insultes de la part de M. « A... » ;

Considérant que M. « A... » nie ces accusations, affirmant que ces différents appels et messages étaient justifiés par sa posture de président souhaitant recevoir des comptes de la part de sa trésorière ;

Considérant par ailleurs que M^{me} « X... » a par la suite été destituée de ses fonctions de trésorière ;



Considérant ensuite que M. « A... » nie également les accusations d'insultes à plusieurs reprises qui ont été évoquées par M^{me} « X... » ;

Considérant à ce titre que la Commission ne dispose d'aucun élément prouvant un harcèlement moral de M. « A... » sur M^{me} « X... », que celle dernière n'apporte pas la preuve notamment d'une dégradation de ses conditions de vie, élément essentiel pour caractériser un harcèlement moral ;

Considérant en ce sens que pour la Commission, le harcèlement moral n'est pas caractérisé.

C. Mise sous vidéosurveillance du club

Considérant que M^{me} « Z... » affirme également que M. « A... » avait fait installer des caméras, dont une équipée d'un micro ;

Considérant que selon M^{me} « Z... », les vidéos de ces caméras n'étaient pas protégées et donc accessibles par tout le monde, et que M. « A... » y avait accès en temps réel à tout instant via son téléphone et qu'il les consultait ;

Considérant que M. « A... » conteste cette première accusation, affirmant que les vidéos de ces caméras n'étaient pas accessibles à tous puisqu'elles étaient dans un local fermé à clés dont seul quelques membres du Comité Directeur avaient l'accès ;

Considérant que M. « A... » affirme n'avoir jamais regardé les vidéos de ces caméras, énonçant qu'elles n'avaient pour objectif d'être consultées qu'en cas d'incident ;

Considérant que M^{me} « Z... » affirme par ailleurs que ces caméras n'étaient pas signalées et n'avaient pas été déclarées ;

Considérant dans un premier temps que M. « A... » a fait parvenir au cours de l'instruction un compte-rendu de Comité Directeur du 5 septembre 2018 autorisant l'installation de ces caméras ;

Considérant que de ce fait, selon M. « A... », si elles n'étaient pas signalées, elles étaient néanmoins connues de tous les membres de l'association, et que personne n'avait contesté leur présence avant l'élaboration de toutes ces accusations à son égard ;

Considérant alors que la Commission ne dispose d'aucune preuve des affirmations avancées par M^{me} « Z... » ;

Considérant que si la Commission ne sanctionne pas M. « A... » quant à l'installation de ces caméras, elle tient quand même à rappeler à M. « A... » qu'il existe des réglementations spécifiques qui s'appliquent en la matière.



D. Procurations et vote lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 février 2023

Considérant que M^{me} « Z... » a énoncé que selon elle, un nombre trop élevé de procurations aurait été autorisé lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 février 2023 ;

Considérant que M^{me} « Z... » et M. « A... » ont fait parvenir les statuts de l'association, et que ceux-ci ne prévoient pas de limitations quant au nombre de procurations lors des Assemblées Générales pour la Commission, que de ce fait aucune faute n'a été commise ;

Considérant par ailleurs que M^{me} « Z... » reproche qu'une personne n'ayant pas renouvelé son adhésion au moment de cette Assemblée Générale extraordinaire ait voté lors de celle-ci ;

Considérant que M. « A... », s'il reconnaît l'absence d'adhésion de cette personne au moment du vote et donc qu'elle n'aurait pas dû prendre part au vote, affirme qu'elle était adhérente depuis de nombreuses années et qu'elle a renouvelé son adhésion peu de temps après cette Assemblée Générale ;

Considérant que M. « A... » a par ailleurs apporté la preuve du quorum et des résultats du vote, que selon lui le vote de cette personne n'aurait pas changé son issue ;

Considérant tout état de cause que M. « A... » s'interroge de l'attitude de la nouvelle direction, qui lui reproche une infraction quant au respect des statuts de l'association, alors que selon lui, l'Assemblée Générale du 16 décembre 2023 l'ayant destitué de ses fonctions de président est entachée de nombreuses irrégularités procédurales notamment quant au respect des statuts ;

Considérant que cet élément n'est pas constitutif d'une faute de la part de M. « A... » pour la Commission.

E. Sur la prise du mobilier étant dans les locaux du club

Considérant que M^{me} « Z... » affirme que lors des vacances de Noël 2023, après sa destitution, M. « A... » aurait vidé le club de l'ensemble de son mobilier ;

Considérant que M. « A... » affirme qu'il a juste récupéré des effets lui appartenant et qu'il avait mis à disposition du club, qu'à partir du moment où il ne faisait plus partie du club, il souhaitait les récupérer ;

Considérant par ailleurs que M. « A... » énonce ne pas être le seul à avoir récupéré des affaires au club lui appartenant ;

Considérant que M. « A... » énonce en tout état de cause que M^{me} « Z... » n'apporte pas la preuve que ce qui a été récupéré par lui et d'autres membres de l'association appartenait effectivement au club ;



Considérant que la Commission ne dispose pas d'éléments selon lesquels ce qui a été récupéré par M. « A... » et d'autres membres de l'association appartenait effectivement au club ;

Considérant à ce titre que la Commission ne peut sanctionner M. « A... » sur ce grief.

F. Sur les autres comportements rapportés par M^{me} ROUSSELET dans son courrier électronique en date du 4 mars 2024

Considérant que pour la Commission, M^{me} « Z... » n'apporte pas la preuve de ce qui est avancé, que la Commission écarte donc ces faits dans sa prise de décision.

G. L'absence de déclaration des cartes 1 jour lors de la saison estivale 2023

Considérant que lors de la période estivale 2023, l'association n'a pas enregistré suffisamment de cartes 1 jour par rapport au nombre de locations qui ont été faites ;

Considérant que M. « A... » ne conteste pas ce fait et reconnaît s'être rendu compte postérieurement à l'activité estivale suite à un rappel de la FFCK du manquement quant à l'enregistrement des cartes 1 jour ;

Considérant néanmoins que M. « A... » affirme que ce n'était pas lui qui était en charge de la gestion et l'enregistrement des cartes 1 jour ;

Considérant qu'en tout état de cause, selon M. « A... », ce manquement n'a pas été commis de manière intentionnelle pour commettre quelque fraude ;

Considérant par ailleurs que Maître « B... » a questionné la validité du Règlement Intérieur de la FFCK ;

Considérant que la Commission affirme que la FFCK, en tant que fédération délégataire et donc agréée par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, dispose de textes conformes et validés par celui-ci ;

Considérant que si la Commission ne sanctionne pas M. « A... » quant à ce manquement en raison notamment du fait qu'il n'était pas chargé de l'enregistrement de ces cartes 1 jour, elle tient quand même à rappeler à M. « A... » le principe selon lequel chaque pratiquant doit disposer d'une licence et rappelé à l'article R – 1.4.1 du Règlement intérieur de la FFCK.

H. Encadrement de public non licencié par des encadrants ne disposant pas du diplôme requis

Considérant que chaque année, le club accueille l'été du public non licencié dans le cadre des tickets sports de la ville organisé par l'Office Municipal des Sports ;

Considérant que M^{me} « Z... » et M^{me} « X... » ont affirmé que M. « A... » aurait forcé M^{me} « X... », titulaire de l'AMFPC, à encadrer dans le cadre de cet Office Municipal des Sports alors qu'elle n'était pas titulaire du diplôme requis, qui est le CQP pour encadrer ce public non licencié ;



Considérant que M. « A... » nie la pression qui aurait pu être mise sur M^{me} « X... » ;

Considérant que M. « A... » affirme en ce sens qu'il a suivi une pratique établie au club depuis plusieurs années, qu'auparavant il n'était pas au courant des exigences de diplômes pour encadrer ce public non licencié ;

Considérant alors que M. « A... » reconnaît que le club a accueilli du public avec des personnes n'étant pas titulaires du diplôme requis, le CQP ;

Considérant que la Commission tient à rappeler à M. « A... » les obligations de diplômes et conditions d'encadrement des différents types de public ;

Considérant pour la Commission que si elle écarte l'intentionnalité de ce manquement, elle tient à rappeler à M. « A... » qu'en tant que président de l'association, il a un rôle premier dans l'association et se doit de respecter et faire respecter toutes les règles relatives notamment à l'accueil du public et à l'encadrement de celui-ci ;

Considérant que la Commission tient compte de la volonté de M. « A... » de continuer à prendre une licence au sein de la FFCK, et c'est donc à ce titre qu'elle tient à lui rappeler ces règles quant à l'encadrement.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A... » (non licencié au jour où la Commission statue) un **avertissement quant au respect des conditions d'encadrement des différents types de public.**

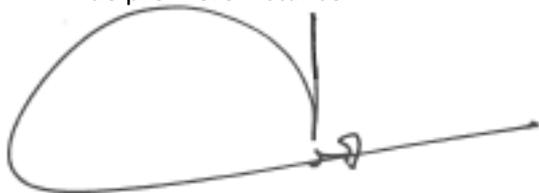
Article 2 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « A... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 21 mai 2024,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A... »,
- Maître « B... »,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.

Copie de la présente décision adressée à l'expiration du délai d'appel et si aucun appel n'est interjeté à/aux :

- Service accompagnement des structures de la FFCK,
- Président du Comité Régional de Canoë Kayak de la région « R... ».

